



**ARRÊTÉ
portant enregistrement d'un élevage de vaches laitières
à SOULEUVRE EN BOCAGE**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-14 et suivants ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 20 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

- VU** la demande d'enregistrement, déposée, le 7 mai 2021, et complétée, le 25 novembre 2021 et le 17 mars 2023, par Madame Sylvie PANEL et Messieurs Gilles et Nicolas PANEL, associés du GAEC PANEL, pour l'exploitation un élevage de 180 vaches laitières aux lieux-dits « la Grande Cannière – Ste Marie Laumont » et « Tirgray – Ste Marie Laumont » à SOULEUVRE EN BOCAGE associée à un plan d'épandage pour valoriser les effluents d'élevage représentant une surface agricole utile de 154,02 ha répartie sur les communes de CAMPAGNOLLES, de SOULEUVRE EN BOCAGE et de VALDALLIERE ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- récépissé de déclaration du 28 mai 1999 délivré pour l'exploitation d'un élevage de 45 vaches laitières et d'un élevage de 336 porcs ;
 - récépissé de déclaration du 2 mai 2006 délivré à Monsieur PANEL Gilles pour l'extension d'un élevage portant ses effectifs à 50 vaches laitières, 45 bovins, 49 génisses et d'un élevage de 336 animaux (porcs à l'engraissement), ainsi que la construction d'un bâtiment agricole pour le logement des génisses et la mise à jour du plan d'épandage situé au lieu-dit « la Grande Cannière » à SAINTE MARIE LAUMONT ;
 - accusé de réception du 13 juin 2008 relatif à la mise à jour du plan d'épandage d'un élevage de 55 vaches laitières, 55 bovins et 336 porcs équivalents situé au lieu-dit « la Grande Cannière » à STE MARIE LAUMONT ;
 - la télédéclaration effectuée le 28 mars 2017 par le GAEC PANEL pour l'exploitation d'un élevage de 125 vaches laitières et 336 porcs à l'engraissement et la couverture de l'emplacement des niches à veaux, ayant donné lieu à la preuve de dépôt n° A-7-89NTNKTZD ;
 - la télédéclaration effectuée le 30 mars 2021 par le GAEC PANEL pour la cessation d'activité de l'élevage porcin, ayant donné lieu à la preuve de dépôt n° A-1-1DBY103Y6 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 30 mai 2023 au 27 juin 2023 ;
- VU** l'absence d'observation du public durant la période de consultation ;
- VU** les avis émis par la DRAC, le SDIS et l'ARS de Normandie, respectivement en date des 19 avril, 30 mai et 30 juin 2023 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de SOULEUVRE EN BOCAGE, de CAMPAGNOLLES et de VALDALLIERE respectivement en date des 1^{er} juin, 2 juin et 26 juin 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 30 octobre 2023 ;
- VU** le courrier adressé le 31 octobre 2023 aux exploitants pour leur permettre de formuler leurs observations éventuelles sur le projet d'arrêté conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

VU le courriel du 8 novembre 2023 indiquant que les exploitants n'ont pas d'observation à formuler sur le le projet d'arrêté qui leur a été transmis le 31 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le dossier technique annexé à la demande ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effet cumulé du projet avec celles d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de stockage et l'ensemble du plan d'épandage proposé ont fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage, sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

CONSIDÉRANT que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions de nature à limiter les impacts sur l'environnement complémentaires à l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que les demandeurs ont été informés que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du projet de rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et que ceux-ci ont pu présenter leurs observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les exploitants n'ont pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier joint à la demande et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité de voisine, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Champs d'application, conditions générales

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Le GAEC PANEL, représenté par Madame Sylvie PANEL et Messieurs Gilles et Nicolas PANEL, associés-exploitants, est autorisé à exploiter un élevage de vaches laitières soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur les sites sis, aux lieux-dits « la Grande Cannière – Ste Marie Laumont » et « Tirgray – Ste Marie Laumont » à SOULEUVRE EN BOCAGE.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Régime	Désignation de l'activité	Capacité
2101-2-b	Enregistrement (E)	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine), de 151 à 400 vaches	180 vaches

Article 1.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique IOTA	Régime	Désignation de l'activité	Capacité
2.1.5.0	Déclaration (D)	Rejets d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin	Site « la Grande Cannière » 1,38 ha Site « le Tirgray » 0,6 ha

Article 1.4 : Situation des installations

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) concernées par le présent arrêté sont situées sur les parcelles section ZH n° 119, 186 et 187, sises « la Grande Cannière – Ste Marie Laumont » à SOULEUVRE EN BOCAGE (annexe 1 du présent arrêté) et sur les parcelles section ZD n° 0060 et 0063, sises « Tirgray – Ste Marie Laumont » à SOULEUVRE EN BOCAGE (annexe 2 du présent arrêté).

Article 1.5 : Conditions générales

Le GAEC PANEL respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Portée

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

Les haies et plantations présentes autour des sites d'élevage sont maintenues et entretenues.

ARTICLE 4 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Prescriptions concernant les forages alimentant les site d'exploitation sis « la Grande Cannière – Ste Marie Laumont » et « Tirgray – Ste Marie Laumont » à SOULEUVRE EN BOCAGE

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres à l'installation (forages privés et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur.

Les forages sont implantés sur une dalle bétonnée et leur tête est fermée efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête des forages est rehaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel il est raccordé ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Sur le site de « la Grande Cannière – Ste Marie Laumont » à SOULEUVRE EN BOCAGE, les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciées au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée des forages est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

ARTICLE 6 : Protection contre l'incendie

Mesures relatives à la DECI :

- Une réserve d'eau de 120 m³ est mise en œuvre sur le site sis, « la Grande Cannière – Ste Marie Laumont » et « Tirgray – Ste Marie Laumont » à SOULEUVRE EN BOCAGE, dans un rayon de 200 m au maximum autour de l'ensemble des bâtiments.
- Le point d'eau naturel présent sur le site, sis « Tirgray – Ste Marie Laumont » à SOULEUVRE EN BOCAGE, est aménagé.
- L'exploitant s'assure du respect du volume d'eau disponible (120 m³ minimum), de la signalisation et de la visibilité des réserves incendie par les sapeurs-pompiers et fait réaliser selon un rythme triennal un contrôle technique des réserves pré-citées. Les résultats de ces contrôles sont transmis au maire de SOULEUVRE EN BOCAGE. Les réserves sont accessibles par une aire de stationnement de 64 m² (2 x 4m x 8m) aménagée pour accueillir un engin d'incendie et signalée conformément au règlement départemental DECI.
- Les points d'eau incendie (PEI) sont positionnés ou protégés de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5kW/m².

Le point d'eau naturel aménagé doit faire l'objet d'une réception par le SDIS 14 au plus tard le 15 février 2024.

Mesures relatives à l'accessibilité des secours :

- Les installations disposent en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement sont stationnés sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes même en dehors des heures d'exploitation.
- La desserte des installations de secours est assurée par une voie « engins » qui respecte les caractéristiques suivantes :
 - la largeur libre est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,50 m et la pente inférieure à 15 %;
 - la voie résiste à la force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm² ;
 - dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.
- L'ouverture du dispositif de condamnation de la voierie est assurée :
 - soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS du Calvados (coupe boulon par exemple) ;
 - soit par une clé polyçoise en dotation au SDIS du Calvados.

ARTICLE 7 : Analyses

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, il devra être réalisé :

- une analyse annuelle des effluents liquides à épandre en NGL (azote global), P_2O_5 et K_2O issus des fosses jusqu'à la fin de l'année 2026. A partir du 1^{er} janvier 2027, le rythme des analyses sera triennal ;
- une analyse annuelle des fumiers à épandre en NGL (azote global), P_2O_5 et K_2O issus de chacune des fumières (FUM1 et FUM2) jusqu'à la fin de l'année 2026. A partir du 1^{er} janvier 2027, le rythme des analyses sera quinquennal ;
- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P_2O_5 , K_2O , pH) à partir de l'année 2024.

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Règles d'épandage

Les effluents produits dans les installations d'élevage sises « la Grande Cannière – Ste Marie Laumont » et « Tirgray – Ste Marie Laumont » à SOULEUVRE EN BOCAGE sont valorisés par épandage sur une surface épandable maximale (à 15 m des habitations tiers) de 132,38 ha, répartie sur les communes de CAMPAGNOLLES, de SOULEUVRE EN BOCAGE et de VALDALLIERE, dans le département du Calvados (annexe 3).

Les parcelles réservées à l'épandage sont listées dans le tableau de l'annexe 4. Les prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai).

ARTICLE 9 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses à lisier, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

ARTICLE 10 : Incidents ou accidents

Les exploitants sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

ARTICLE 11 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre en Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 12 : Prescriptions ultérieures

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 : Prescription des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'actes administratif antérieur qui est abrogé à savoir :

- la preuve de dépôt n° A-7-89NTNKTZD du 28 mars 2017.

ARTICLE 14 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SOULEUVRE EN BOCAGE et peut y être consultée ;
2. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois ;
3. un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de SOULEUVRE EN BOCAGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
4. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 21 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Florence BESSY